



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 décembre 2014

Soixante-neuvième session  
Point 96, j, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/69/440)]

### 69/60. Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 G du 20 novembre 2000, 56/24 P du 29 novembre 2001 et 57/81 du 22 novembre 2002, sa décision 58/519 du 8 décembre 2003, ainsi que ses résolutions 59/82 du 3 décembre 2004, 61/76 du 6 décembre 2006, 63/62 du 2 décembre 2008, 65/67 du 8 décembre 2010 et 67/50 du 3 décembre 2012, intitulées « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement »,

*Convaincue* qu'il est souvent nécessaire d'appliquer certaines mesures concrètes de désarmement de manière globale et intégrée pour pouvoir assurer le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité et de ce fait, poser des bases solides en vue de la consolidation de la paix après un conflit ; ces mesures sont la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères et de petit calibre, et munitions déclarées en excédent par rapport aux besoins par les autorités nationales compétentes, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées ; l'adoption de mesures de confiance ; le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, le déminage et la reconversion,

*Constatant avec satisfaction* que la communauté internationale est plus que jamais consciente de l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération anarchique d'armes légères et de petit calibre ainsi que de leurs munitions, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

*Soulignant* qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer dans les régions touchées des programmes de désarmement concret, dans le cadre de mesures de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de façon à compléter, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,



*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés<sup>1</sup>, où il est fait état notamment du rôle que la prolifération et le transfert illicite des armes légères et de petit calibre jouent dans l'aggravation et la prolongation des conflits,

*Prenant note* de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 août 2001<sup>2</sup>, qui a souligné l'importance des mesures de désarmement concrètes dans le contexte des conflits armés et a mis l'accent, s'agissant des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, sur l'importance des mesures visant à limiter les risques que présente l'emploi d'armes légères et de petit calibre illicites pour la sécurité,

*Prenant note également* du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères<sup>3</sup>, en particulier des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution à la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

*Se félicitant* des travaux effectués dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères que le Secrétaire général a mis en place afin d'envisager ce problème mondial complexe et multidimensionnel dans une optique globale et multidisciplinaire,

*Rappelant* la création, au sein du système des Nations Unies, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, outil complet destiné à faciliter la coopération internationale et l'assistance en vue de l'application de mesures concrètes de désarmement, notamment en mettant en corrélation les besoins d'assistance et les ressources disponibles,

*Se félicitant* des rapports des première<sup>4</sup>, deuxième<sup>5</sup>, troisième<sup>6</sup>, quatrième<sup>7</sup> et cinquième<sup>8</sup> réunions biennales des États chargées d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui ont souligné notamment que les États sont encouragés à s'appuyer sur les mécanismes existants, tels que le Dispositif renforcé d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, et à rechercher d'autres moyens permettant de mieux rapprocher les besoins et les ressources et de coordonner plus efficacement l'assistance et la coopération<sup>9</sup>,

*Se félicitant tout particulièrement* de la teneur du rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>10</sup>, qui a réaffirmé l'appui et l'engagement des États en faveur de la mise en œuvre intégrale et effective de

<sup>1</sup> A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

<sup>2</sup> S/PRST/2001/21 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> janvier 2001-31 juillet 2002*.

<sup>3</sup> A/61/288.

<sup>4</sup> A/CONF.192/BMS/2003/1.

<sup>5</sup> A/CONF.192/BMS/2005/1.

<sup>6</sup> A/CONF.192/BMS/2008/3.

<sup>7</sup> A/CONF.192/BMS/2010/3.

<sup>8</sup> A/CONF.192/BMS/2014/2.

<sup>9</sup> A/CONF.192/2010/3, sect. V, par. 30, al. h.

<sup>10</sup> A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I.

toutes les dispositions du Programme d'action<sup>11</sup> et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites<sup>12</sup>, de manière à mettre un terme aux souffrances humaines causées par le commerce illicite et la prolifération anarchique des armes légères et de petit calibre et par le détournement de ces armes vers le marché illicite,

*Accueillant avec satisfaction* la mise en place du Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements, auquel les États qui le veulent contribuent comme ils le souhaitent, conformément au Programme d'action<sup>13</sup> et au rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action<sup>14</sup>,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 67/50<sup>15</sup>, et encourage les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir un appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées ;

2. *Prend note également* du rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la conception des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur fabrication, et ses conséquences pour l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites<sup>16</sup> ;

3. *Souligne* combien il importe d'inclure dans le mandat des missions de maintien de la paix des Nations Unies, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État hôte, l'exécution des mesures concrètes de désarmement visant à faire face au trafic illicite des armes légères et de petit calibre, notamment des programmes de collecte d'armes et de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et des mesures de renforcement de la sécurité et des pratiques de gestion des stocks d'armes, le but étant de promouvoir une stratégie intégrée, globale et efficace de gestion des armes qui contribuerait à la consolidation durable de la paix ;

4. *Se félicite* des activités du Groupe des États intéressés par des mesures concrètes de désarmement et invite celui-ci à continuer de promouvoir, en appliquant les enseignements tirés de précédents projets de désarmement et de consolidation de la paix, de nouvelles mesures concrètes de désarmement destinées à consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies ;

5. *Engage*, à cet égard, le Groupe des États intéressés à continuer d'examiner comment exploiter au mieux l'évolution récente de la technologie dans le domaine des armes légères pour contribuer à améliorer les mesures concrètes de désarmement, et comment utiliser efficacement les instruments et technologies

---

<sup>11</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>12</sup> Voir décision 60/519 et A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe.

<sup>13</sup> Voir sect. III, par. 3 du Programme d'action.

<sup>14</sup> A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I, sect. II.D, par. 5, al. f.

<sup>15</sup> A/69/132.

<sup>16</sup> A/CONF.192/BMS/2014/1.

connexes dans le cadre des projets de renforcement des capacités exécutés dans les situations de conflit et d'après conflit ;

6. *Engage également* le Groupe des États intéressés à continuer de servir de cadre informel, ouvert et transparent pour appuyer l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>11</sup>, notamment à faciliter les échanges de vues sur les questions liées aux travaux des Nations Unies relatifs aux armes légères, et à continuer d'aider à rapprocher les besoins et les ressources, comme l'ont préconisé les textes issus de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action<sup>10</sup>, et de la cinquième réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action<sup>17</sup> et ainsi, de contribuer utilement à la mise en œuvre du Programme d'action ;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat les ressources dont il a besoin pour maintenir le Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, qui pourra ainsi continuer à jouer le rôle important qui est le sien, à savoir recenser et faire connaître les besoins et les ressources, afin d'améliorer la mise en œuvre du Programme d'action ;

8. *Engage* les États Membres, également dans le cadre du Groupe des États intéressés, à continuer d'aider le Secrétaire général, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et les organisations non gouvernementales, à répondre aux demandes présentées par les États Membres sortant d'un conflit et souhaitant procéder à la collecte et à la destruction des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions ;

9. *Engage également* les États Membres en mesure de le faire à contribuer financièrement au Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements ;

10. *Se félicite* des synergies en jeu au sein de ce dispositif multipartite, auquel participent des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations et institutions régionales et sous-régionales ainsi que des organisations non gouvernementales, qui contribuent à la mise en œuvre de mesures concrètes de désarmement et du Programme d'action ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de mesures concrètes de désarmement, compte tenu des activités du Groupe des États intéressés ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

62<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 2014

---

<sup>17</sup> A/CONF.192.BMS/2014/2, annexe, par. 35.